

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 78.
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1929.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Description	Pages
1929		
47 mars.....	Décret portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (Arrêté de promulgation n° 244, du 30 avril 1929).....	214
27 mars.....	Décret portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927, et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (Arrêté de promulgation n° 244, du 30 avril 1929).....	214

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

30 avril.....	Arrêté n° 243, prononçant contre le sieur Shun Man Fa, n° 2542 dit Poria l'interdiction de résider dans la Colonie.....	216
3 mai.....	Arrêté n° 248, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 70.000 francs au chapitre 14, article 3, paragraphe 1, du Budget local de 1929.....	216
3 mai.....	Arrêté n° 249, divisant le lagon de l'île Hao (Tuamotu) en deux secteurs nord et sud et ouvrant à la pêche des huîtres perlières par plongeurs à nu, le secteur sud dudit lagon.....	217
3 mai.....	Arrêté n° 250, relatif à une réserve à constituer par la Caisse Agricole pour le remboursement en 1930 et 1931 de divers dépôts concernant les immigrants annamites.....	217
3 mai.....	Arrêté n° 252, portant création d'un cimetière à Taravao.....	218
3 mai.....	Arrêté n° 253, modifiant l'article 28 de l'arrêté du 8 avril 1922.....	218
3 mai.....	Arrêté n° 254, réglementant la délivrance d'autorisation d'apprendre à conduire.....	218
Errata au décret du 23 janvier 1929 (Elections des Délégués au Conseil Supérieur des Colonies (Journal officiel du 16 mars 1929).....		219
Extraits.....		219

AVIS OFFICIELS

Elections Municipales de Papeete du dimanche 5 mai 1929.....	221
Elections des Conseils de districts.....	221
Service des Douanes et Contributions. — Avis.....	222
Trésorerie de Tahiti. — Avis.....	223
Service de l'Immigration. — Avis.....	223
Manifestation de solidarité coloniale (10 ^{es} liste).....	223

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Exposition Coloniale Internationale de Paris 1931. — Avis.....	226
--	-----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'avril 1929.....	226
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 avril 1929.....	227
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} mai 1929.....	227
Statistique sanitaire de la Commune de Papeete, pour le 1 ^{er} trimestre 1929.....	233
Observations météorologiques du mois de mars 1929.....	234

DIVERS

Annonces judiciaires.....	228
— commerciales et avis divers.....	231

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 244, promulguant dans la Colonie les décrets des 17 et 27 mars 1929.

(Du 30 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 17 mars 1929, portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 24 mars 1929).

2^o le décret du 27 mars 1929, portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 7 mars 1925 complétée par la loi du 13 janvier 1927 et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (J.O.R.F. du 31 mars 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1929.

BOUGE.

DÉCRET portant modification à l'article 87 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies.

(Du 17 mars 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 133 de la loi du 30 décembre 1928, portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 87 du décret du 30 décembre 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les colonies non groupées ou les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux peuvent recourir à des emprunts. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de l'Inde et de la Nouvelle-Calédonie, ces emprunts sont délibérés par les conseils généraux. Dans toutes les autres colonies, ils sont décidés par les gouverneurs ou gouverneurs généraux, les conseils d'administration ou de gouvernement entendus. Les emprunts doivent être approuvés par des décrets pris en Conseil d'Etat, ou par une loi, si la garantie de l'Etat est demandée. Tous emprunts des colonies ayant déjà fait appel à la garantie de l'Etat pour des emprunts antérieurs sont autorisés par une loi. Sont assimilés aux emprunts et, par suite, soumis à la même procédure d'approbation, les engagements d'une durée de plus de cinq années, comportant le paiement d'annuités d'un montant supérieur à 250.000 fr. Ne sont pas soumis à ces dispositions, les contrats et marchés passés pour assurer le fonctionnement des services publics et administratifs. En ce qui concerne les engagements contractés en monnaie locale, le montant en francs des annuités susvisées doit être évalué en prenant comme taux de conversion le taux employé lors de l'établissement du dernier budget de la colonie intéressée. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre des finances,
HENRI CHÉRON

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 7 mars 1925, complétée par la loi du 13 janvier 1927, et tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

(Du 27 mars 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 7 mars 1925, tendant à instituer des sociétés à responsabilité

limitée et, notamment, l'article 43 de ladite loi, complété par la loi du 13 janvier 1927 et ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. Des règlements d'administration publique détermineront, en ce qui concerne les colonies, les conditions de cette application » ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 18 mars 1919, créant un registre du commerce ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, rendue applicable aux colonies par décret du 30 décembre 1868 ;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les Etablissements français de l'Océanie, il peut être formé, en dehors des sociétés anonymes qui sont et demeurent soumises à la législation sur les sociétés anonymes, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise. Ces sociétés portent le titre de sociétés à responsabilité limitée et sont soumises aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque. Toutefois, les sociétés d'assurance, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

Art. 3. — Quel que soit leur objet, les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Art. 4. — Elles sont constatées soit par acte devant notaire, soit par acte sous seings privés.

Si l'acte est sous seings privés, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises.

Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.

Il est interdit à la société d'émettre pour son propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques.

Art. 5. — Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement.

Art. 6. — Le capital social doit être de 25.000 fr. au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

Il se divise en parts sociales de 100 fr. ou de multiples de 100 fr.

Art. 7. — Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et qu'elles ont été libérées intégralement.

Les parts sociales correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent toujours être entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

Les fondateurs doivent déclarer expressément dans l'acte de société que ces conditions sont remplies.

Art. 8. — L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature.

L'action en responsabilité résultant des dispositions du paragraphe précédent se prescrit par dix ans à partir de la constitution de la société.

Art. 9. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux prescriptions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8. La nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 10. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres et envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Les actions en nullité et en responsabilité se prescrivent par dix ans.

Art. 11. — La société à responsabilité limitée est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou plusieurs associés.

Art. 12. — Dans le mois de la constitution de la société, une expédition de l'acte constitutif, s'il est notarié, ou un original, s'il est sous seings privés, sera déposé au greffe des tribunaux de Papeete, même si la société a plusieurs établissements ou succursales dans la colonie.

Art. 13. — Dans le délai de trois mois, un extrait de l'acte constitutif est publié au *Journal officiel* de la colonie.

A cet effet, le notaire qui a reçu l'acte, ou l'un des associés investi d'un pouvoir spécial, ont la faculté, s'ils habitent hors des îles Tahiti et Moorea, de s'adresser directement au greffe des tribunaux de Papeete pour le dépôt prescrit par l'article 12, et à l'imprimerie du gouvernement pour l'insertion, ou de faire transmettre les documents par l'administration ou l'agent spécial du lieu du siège social ou de la succursale, qui en délivreront récépissé.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par le chef de service de l'imprimerie du gouvernement, légalisé par l'autorité administrative et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 14. — L'extrait doit indiquer que la société est à responsabilité limitée, son objet, les noms des associés, la raison sociale ou la dénomination adoptée par la société et le siège social, les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le montant du capital social, l'espèce et la valeur des apports en nature, la clause qui attribue des intérêts aux associés, même en l'absence de bénéfices, dans les termes de l'article 33, l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt effectué conformément à l'article 12.

Art. 15. — L'extrait est signé par le notaire qui a reçu l'acte ou, si cet acte est sous seings privés, par l'un des associés muni d'un pouvoir spécial.

Art. 16. — Sont soumis aux formalités et aux sanctions prescrites par les articles 12 et 13, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts et tout changement d'associés.

Art. 17. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toute lettres : « Société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du montant du capital social.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 fr. à 1.000 fr.

Art. 18. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces qui ont été déposées au greffe. Elle a le droit de s'en faire délivrer, à ses frais, des expéditions ou extraits par le greffier.

Art. 19. — La société à responsabilité limitée et ses succursales dans les diverses îles composant les Etablissements français de l'Océanie sont soumises à la formalité de l'immatriculation dans le registre du commerce créé par le décret du 26 juillet 1928, dans le délai et sous les sanctions déterminés par ce décret.

La déclaration à faire au greffier, conformément à l'article 6 du décret du 26 juillet 1928, doit contenir, outre les mentions prescrites par cet article, les noms et prénoms, surnoms et pseudonymes des associés, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les mentions prescrites par le 4^o de l'article 4 dudit décret.

Les mentions indiquées dans l'article 7 du décret précité du 26 juillet 1928 doivent également être inscrites au registre du commerce.

Art. 20. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre; elles ne peuvent être cédées que conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 21. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 22. — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

Art. 23. — Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulation contraire des statuts, ils ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société, en toutes circonstances; toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.

Les gérants nommés par l'acte de société ou par un acte postérieur ne sont révocables que pour des causes légitimes.

Art. 24. — Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent décret, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Art. 25. — Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Toutefois, la tenue d'une assemblée n'est pas nécessaire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre, expressément formulées, et émettra son vote par écrit.

Art. 26. — Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 27. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

Art. 28. — Dans les sociétés comptant plus de vingt associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, ou à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 29. — Tout associé peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre, au siège social, communication de l'inventaire du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 31.

Dans les sociétés de plus de vingt membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précéderont cette assemblée générale.

Art. 30. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

Art. 31. — Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt associés, est établi un conseil de surveillance composé de trois associés au moins.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs du conseil de surveillance sont déterminés par l'article 10, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 24 juillet 1867.

Les membres de ce conseil n'encourent aucune responsabilité à raison des actes des gérants et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable soit envers la société, soit envers les tiers, de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat.

Art. 32. — Il est fait annuellement sur les bénéfices un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social.

Art. 33. — Il peut être stipulé dans l'acte de société, mais seulement pour la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ces opérations, que les associés auront droit à des intérêts à un taux déterminé, même en l'absence de bénéfices. L'acte de société détermine cette période.

Cette clause, à peine de nullité, doit être insérée dans l'extrait de l'acte de société publié au *Journal officiel* de la colonie, en vertu de l'article 13.

Le montant des intérêts payés doit être compris parmi les frais de premier établissement et réparti avec ces frais, suivant le mode et dans le délai que doivent fixer les statuts, sur les années qui présenteront des bénéfices.

Art. 34. — La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Art. 35. — La société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés, sauf en ce dernier cas stipulation contraire des statuts.

Art. 36. — Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement :

Les fondateurs qui ont fait dans l'acte de la société une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés ;

Les gérants qui, directement ou par personnes interposées, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la société.

Art. 37. — Sont punis des peines portées à l'article 403 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

Ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs.

Art. 38. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par les dispositions du présent décret.

Art. 39. — Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés renfermant la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles contenues dans le présent décret, aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, relatives aux sociétés à capital variable (art. 48 à 84).

Art. 40. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite et les sociétés anonymes, constituées antérieurement ou postérieurement au présent décret, peuvent se transformer en sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des droits des tiers.

Sous la même réserve, les sociétés à responsabilité limitée, constituées conformément au présent décret, pourront se transformer en sociétés anonymes.

Art. 41. — Les sociétés à responsabilité limitée seront soumises à la même législation fiscale que les commerçants et sociétés commerciales établis dans la colonie.

Art. 42. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ANDRÉ MAGINOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 243, prononçant contre le sieur Shun Man Fa, n° 2542 dit Poria, l'interdiction de résider dans la colonie.

(Du 30 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 4 février 1903, relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la colonie ;

Vu le rapport du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, en date du 17 avril 1929 signalant la condamnation à six mois de prison avec sursis et 500 francs d'amende, du sieur Chun Men Fa, n° 2542 dit Poria pour tenue de loterie non autorisée par application de l'article 410 du Code pénal et de la loi du 21 mai 1855 ;

Considérant que depuis de nombreuses années, Shun Man Fa, s'est signalé comme un dangereux écumeur, qui sous couvert de loterie, par l'appât du gain, extorque de l'argent principalement à l'élément besogneux de la population du chef-lieu qui est en même temps le plus crédule ;

Considérant que par la mise en œuvre de moyens malhonnêtes Poria avait réussi jusqu'à ce jour à s'assurer l'impunité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Shun Man Fa, n° 2542 dit Poria, tenancier de loterie non autorisée, de résider dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Il devra être embarqué sur le premier paquebot à destination de Chine, via San-Francisco.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 248, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 70.000 francs au chapitre 14, article 3, paragraphe 1, du Budget local de 1929.

(Du 3 mai 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la décision, en date du 12 avril 1929, instituant une Commission à l'effet de présenter un programme de fêtes à donner à l'occasion de la visite du croiseur " *Tourville* " ;

Vu les propositions de la dite Commission concluant à une dépense de 70.000 francs ;

Vu l'insuffisance du crédit inscrit au chapitre 14, article 3, « Fêtes publiques », du Budget local de l'Exercice 1929 ;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget local de l'Exercice 1929, un crédit supplémentaire de : *Soixante dix mille francs*, (70.000 fr.), destiné à payer les dépenses qui seront engagées pour les fêtes à donner à l'occasion de la visite du croiseur " *Tourville* ", attendu vers le 18 juin 1929.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources générales du Budget de l'Exercice 1929.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 249, *divisant le lagon de l'île Hao (Tuamotu) en deux secteurs nord et sud et ouvrant à la pêche des huitres perlières par plongeurs à nu, le secteur sud dudit lagon.*

(Du 3 mai 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglant la pêche des huitres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés du 27 mars 1929 réglant la pêche des huitres nacrées par plongeur à nu et par scaphandre;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904 qui désigne les agents chargés de la surveillance des nacres;

Vu la pétition des habitants du district de Hao en date du 10 avril 1929, tendant à ce que le lagon de leur île soit divisé en deux secteurs et que celui du sud soit ouvert à la plonge à nu, du 1^{er} juin au 30 novembre 1929;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur des Tuamotu, Chef du Service de l'Ostréiculture et des pêches;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le lagon de l'île Hao (Tuamotu) est divisé en deux secteurs dénommés : secteur nord et secteur sud. Celui du nord s'étend depuis le nord de l'île jusqu'à une ligne médiane est-ouest allant de l'îlot "Marie" à celui de "Pahumarū". Le secteur sud est compris dans toute la partie du lagon s'étendant depuis le sud de l'île jusqu'à la ligne susmentionnée.

Art. 2. — Le secteur sud sera ouvert à la pêche des huitres nacrées et perlières, par plongeurs à nu seulement du 1^{er} juin au 30 novembre 1929.

Art. 3. — La plonge sera soumise, pendant la période ci-dessus fixée, aux règlements en vigueur dans la Colonie.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et l'Administrateur des Tuamotu, Chef du Service de l'Ostréiculture et des pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., L'Administrateur des Iles Tuamotu,
H. GENTIL. HÉRVÉ.

FAAUERAA n° 249, *o tei vahi i te roto i Hao (Tuamotu) i na tuhā e piti, e o tei faaavari i te hopuraa pārau hopu taata noa i roto i te tuhā i Apatoa.*

(No te 3 no me 1929).

TE TAVANA RAHI NO TE MAU PAE FENUA FARANI I OTEANIA NEI, E RAATIRA NO ROTO I TE PUPU HANAHANA,

Ia hio hia te fauēraa mana no te 28 no titema 1885, no te faaterāraa i te Hau o te fenua nei;

Ia hio hia te fauēraa mana no te 21 no tenuare 1904, o tei faaahia e to te 26 no mati 1918 e o tei faataa i te mau vahi i titauhia no te faatere i te hopuraa pārau i te mau pae fenua farani i Oteania nei;

Ia hio hia na fauēraa e piti no te 27 no mati 1929 o tei faataa i te ohipa hopuraa pārau, oia hoi te mea hopu noa e te mea taopupu;

Ia hio hia te fauēraa no te 27 no eperera 1904 o tei faataa i te feia toroa e au no te hiopoa i te huru o te pārau;

Ia hio hia te aniraa a te huiraatira no Hao, no te 10 no Eperera 1929, o tei ani mai e ia vahia to ratou ra roto i na tuhā e piti, e ia faaavarihia to te pae i Apatoa, no te hopu taata noa, mai te 1 no tiunu e tae noa atu i te 30 no novema 1929;

Ia hio hia hoi te parau fastia a te Tavana Hau no te Tuamotu, te Raatira no te ohipa faaapu pārau;

No nia i te aniraa a te Papai parau rahi a te Hau;

Ia feruriria e te Apōora a te Hau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te vahia nei te roto i Hao (Tuamotu) i na tuhā e piti o te parauhia e : tuhā Apatoerau e tuhā Apatoa. E moti to Apatoerau mai te hopea mai o te roto i Apatoerau a haere tia mai ai e te hoe reni est-ouest i vaega, mai "Marie" e tae atu i "Pahumarū". Te tuhā Apatoa ra, mai te hopea mai ia o te roto i Apatoa a haere tia mai ai e tuati mai i taua reni ra.

Irava 2. — Te avari nei te tuhā Apatoa i te hopu taata noa, mai te 1 no tiunu e tae noa atu i te 30 no Novema 1929.

Irava 3. — I roto i taua tau avariraa ra, ia haapaohia ia te mau ture fenua no te hopuraa pārau e tia'i.

Irava 4. — Na te Papai parau Rahi a te Hau e te Tavana hau no te Tuamotu, Raatira no te ohipa faaapu pārau e haapao, i te mau vahi e au ia raua, no te haamanaraa atu i teie nei fauēraa o te neia, o te faataehia atu e o te tamauhia i te mau vahi atoa e au ra.

Papeete, te 3 no me 1929.

BOUGE.

Na te Tavana Rahi :

Te Papai parau rahi a te Hau,

H. GENTIL.

Te Tavana hau no te Tuamotu,

HÉRVÉ.

ARRÊTÉ n° 250, *relatif à une réserve à constituer par la Caisse Agricole pour le remboursement en 1930 et en 1931 de divers dépôts concernant les immigrants annamites.*

(Du 3 mai 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1925, réorganisant la Caisse Agricole;

Vu le décret du 24 février 1920 réglant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 29 avril 1926 déterminant le mode de versement des frais de rapatriement des travailleurs annamites;

Vu l'arrêté du 2 mai 1928 instituant un fonds de pécule pour les dits travailleurs;

Considérant que le premier contingent de travailleurs annamites arrivé dans la Colonie, le 16 juillet 1925 doit être rapatrié en Indochine en fin de contrat en juillet 1930, que le second contingent arrivé en avril 1926 est rapatriable en avril 1931;

Considérant que la Caisse Agricole devra verser à ces dates au Service local au titre de l'Immigration une somme équivalente au

montant en capital et intérêts des dépôts effectués à la dite Caisse pour frais de rapatriement et pécules des Immigrants annamites ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une réserve spéciale sera constituée par la Caisse Agricole à partir du 1^{er} mai 1929 de façon à pouvoir verser, le moment venu, au Service local, au titre de l'Immigration le montant des frais de rapatriement et de pécule s'élevant à 350.000 francs pour les annamites rapatriables en 1930.

Art. 2. — A partir du 1^{er} février 1930, les mêmes dispositions seront prises pour assurer le remboursement des frais de rapatriement et de pécule s'élevant à 650.000 francs pour les annamites rapatriables en avril 1931.

Art. 3. — Cette réserve spéciale pourra être utilisée pour des prêts sur cautions à 6 mois, mais de telle sorte que les sommes prêtées soient intégralement remboursées aux dates fixées pour le paiement au Service local.

Art. 4. — A partir du 1^{er} mai 1930 les dispositions des arrêtés des 29 avril 1926 et 2 mai 1928 demeureront sans effet en ce qui concerne la production d'intérêts en tant qu'il s'agit des annamites rapatriables en 1930. Pour ceux rapatriables en 1931 les dites dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 1931.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 252, portant création d'un cimetière à Taravao.

(Du 3 mai 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 prairial, an XII sur les sépultures ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 14 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial, an XII ;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 susvisé notamment l'article 37 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est classée comme cimetière régulier pour Taravao la parcelle du terrain appartenant au Domaine, située entre les deux routes de la presqu'île et par lesquelles on peut avoir accès.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 253, modifiant l'article 28 de l'arrêté du 8 avril 1922.

(Du 3 mai 1929).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1922, fixant le tarif des frais en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu le décret du 30 décembre 1928 ;

Sur la proposition de M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 28 de l'arrêté du 8 avril 1922, fixant le tarif des frais en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, est complété par les dispositions suivantes :

Art. 28.....

5° d'une contrainte par corps pour dette envers l'Etat : 5 francs en matière de simple police et, en matière correctionnelle, 5 francs ou 27 francs, selon que la contrainte est au plus égale ou qu'elle est supérieure à cinq jours.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
H. GENTIL. CURY.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
ALLAIN.

ARRÊTÉ n° 254, réglementant la délivrance d'autorisation d'apprendre à conduire.

(Du 3 mai 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1850, portant règlement de police ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1912, réglementant la circulation des véhicules à moteur mécanique et la délivrance des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1913, réglementant la circulation sur les voies publiques ;

Vu les arrêtés des 29 juin 1914, 24 octobre et 19 décembre 1919, 31 décembre 1920, 19 août 1921, 18 juin 1923, 5 février 1925, 24 décembre 1925, modifiant et complétant certaines dispositions des arrêtés du 9 novembre 1912 et 6 janvier 1913 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics ;
Vu l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toute personne désireuse d'apprendre à conduire une automobile devra en faire la demande au Chef du Service des Travaux publics. A cette demande devront être jointes les pièces suivantes :

Extrait d'acte de naissance ;

Extrait du casier judiciaire ;

Certificat médical d'aptitude à conduire.

Sur le vu de ces pièces, une autorisation d'apprendre à conduire sera délivrée s'il y a lieu par le Service des Travaux publics.

Art. 2. — L'entraînement à la conduite sera soumis aux obligations ci-dessous :

Le détenteur de l'autorisation devra être accompagné sur le siège avant de la voiture, d'un chauffeur muni de son brevet de capacité. Le chauffeur sera responsable de tous les accidents pouvant survenir.

L'entraînement devra avoir lieu sur les routes les moins fréquentées et en dehors de la ville.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
H. GENTIL. CURY.

Le Chef du Service des Travaux publics,
C^{ne} ROBIN.

Errata au décret du 23 janvier 1929 (Elections des Délégués au Conseil Supérieur des Colonies).

(Journal Officiel du 16 mars 1929).

Page 134, 1^{re} colonne, ligne 10 (article 2) au lieu de « ont lieu le 1^{er} Dimanche d'octobre... »

Lire « ont lieu le 1^{er} Dimanche du mois d'octobre... »

Page 136, 2^{me} colonne, ligne 12 (article 27) au lieu de « Des arrêtés du Gouvernement général... »

Lire « Des arrêtés du Gouverneur Général... »

Page 136, 2^{me} colonne, ligne 26 (article 29) au lieu de « le résident supérieur en commission permanente... »

Lire « le résident supérieur ou l'administrateur supérieur en commission permanente... »

Page 136, 2^{me} colonne, ligne 58 (article 31) au lieu de « ou les arrêtés du gouverneur général... »

Lire « ou des arrêtés du gouverneur général... »

Page 137, 1^{re} colonne, ligne 20 (article 33) au lieu de « le ministère des colonies qui après avis... »

Lire « le ministre des colonies qui, après avis... »

Page 137, 1^{re} colonne, ligne 46 (article 36) au lieu de « ainsi que les délégués au conseil... »

Lire « ainsi que les délégués élus au conseil... »

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 240, en date du 30 avril 1929, une permission d'absence de quinze jours pour raison de santé, est accordée à partir du 24 avril 1929 à M. Taurai Tua, Instituteur adjoint à l'Ecole de Mataiea.

Par décision du Gouverneur, n° 241, en date du 30 avril 1929, M. Tetohu a Maihota, est licencié de son emploi de mutoi du district de Vairao, à compter du 1^{er} mai 1929, pour incapacité physique.

M. Tapuura a Maihota, est nommé à compter de la même date, mutoi du district de Vairao, en remplacement de M. Tetohu a Maihota, licencié.

Par décision du Gouverneur, n° 245, en date du 1^{er} mai 1929, la peine de la destitution est prononcée contre M^e Marius Bertrand, Défenseur près les Tribunaux de Papeete.

Au cas de recours contre la présente décision, M^e Marius Bertrand, demeurera en état d'interdiction, à compter de ce jour jusqu'à la décision du Département.

Par décision du Gouverneur, n° 245 bis, en date du 2 mai 1929, M^{me} Pitman Tefaarere, Institutrice adjointe à l'école de Papetoai, est chargée des fonctions de Secrétaire d'état-civil du district de Papetoai, à compter du 1^{er} avril 1929, en remplacement de M^{me} Teamotuaitau Rosa.

Par décision du Gouverneur, n° 246, en date du 2 mai 1929, Le gendarme Combe, est nommé Agent spécial de Moorea, en remplacement de M. Lavallette, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, qui a reçu une autre affectation.

La passation de service sera faite dans la forme réglementaire.

Le gendarme Combe, est en outre, chargé des fonctions d'huissier, de porteur de contraintes, de ministère public, de syndic de l'immigration et du paiement des salaires des ouvriers et manœuvres employés à Moorea sur les chantiers des Travaux publics.

Il prêtera, avant sa prise de service, le serment requis par la loi pour les fonctions d'huissier, de porteur de contraintes, de ministère public et de syndic de l'immigration.

Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 247, en date du 3 mai 1929, est rapportée la décision n° 564 du 15 septembre 1928, nommant M. Dubouch, notaire par intérim en remplacement de M. Guilpain, et M. Mihirai a Peni, notaire suppléant en remplacement de M. Dubouch.

M. Guilpain (Roger, Albert), clerc de notaire est nommé notaire par intérim jusqu'à ce que M. le Ministre des colonies ait désigné pour remplacer M. Thuret décédé, un notaire titulaire auquel M. Guilpain devra rendre compte de sa gestion.

M. Dubouch, Greffier en chef des Tribunaux de Papeete, est nommé notaire suppléant en remplacement de M. Mihirai a Peni.

En cette qualité M. Dubouch remplacera M. Guilpain dans ses fonctions de notaire par intérim lorsque ce dernier sera empêché.

Les actes dressés par M. Dubouch, mentionneront l'empêchement légal de M. Guilpain.

MM. Guilpain et Dubouch, prêteront avant leur entrée en fonctions, le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 251, en date du 3 mai 1929, le Comité-Directeur de la Caisse Agricole est autorisé à consentir :
1° à MM. Auméran (Hippolyte) et Winchester (Pierre), un prêt de 70.000 francs plus les frais d'actes et d'obligation pour leur permettre d'acquérir une parcelle de terre, lot n° 1 du Domaine des époux Marcillac sis à Pirae-Arue.

2° à M. Tupuaiooro a Tehaamoana, un prêt de 60.000 francs, plus les frais d'actes et d'obligation pour acquérir les lots n°s 8 bis et 9 du domaine Marcillac.

Ces prêts ne seront versés qu'au fur et à mesure des disponibilités de la Caisse Agricole.

Par décision du Gouverneur, n° 256, en date du 6 mai 1929, une Commission composée de :

MM. le Capitaine Robin, Membre du Conseil d'Administration,
Président ;
le Trésorier-Payeur ou son Délégué ;
le Chef du Bureau des Finances,

est chargée de vérifier le compte des opérations de la Caisse Agricole pour l'année 1928.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et établira un rapport de sa vérification.

Par décision du Gouverneur, n° 257, en date du 8 mai 1929, M^{lle} Lagarde (Anna), dame employée au Secrétariat Général est mise à la disposition de M. l'Inspecteur des Colonies, Chef de Mission, pour compter du 10 mai 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 258, en date du 8 mai 1929, M. Didier, Contrôleur de 2^e classe du cadre métropolitain, est nommé à compter du jour de son débarquement, Chef adjoint du Service des Douanes et Contributions et, est chargé de la section des statistiques.

La décision n° 111, du 25 février 1929, chargeant M. Lacoste, sous-brigadier des Douanes, des statistiques est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 259, en date du 11 mai 1929, M. Signoret, Commis de 2^{me} classe de Trésorerie est mis à la disposition de M. l'Inspecteur des Colonies, Chef de mission, pour compter du 10 mai 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 260, en date du 11 mai 1929, M. Lavallette, est maintenu au Chef-lieu pour servir au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le gendarme Allaupe, est nommé Agent Spécial à Tubuai, en remplacement de M. Droppe, Commis principal de 3^e classe du Secrétariat Général appelé à continuer ses services au Chef-lieu.

La passation de service sera faite dans la forme réglementaire. Le gendarme Allaupe, est en outre chargé des fonctions de notaire, d'huissier et de porteur de contraintes.

Il prêtera, avant sa prise de service, le serment requis par la loi pour les fonctions de Magistrat conciliateur, de notaire, d'huissier et de porteur de contraintes.

Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 260 bis, en date du 11 mai 1929 sont rapportées les décisions du 14 février 1929, nommant M. Linval, Président et M. Dubouch, Substitut.

M. Linval (Georges), attaché au Parquet, remplissant actuellement par intérim les fonctions de Président du Tribunal de 1^{re} instance, prendra les fonctions de Substitut par intérim du Procureur de la République, en remplacement de M. Dubouch, Greffier de Tribunaux de Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, M. Linval, prêtera le serment prescrit par la loi.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 20, en date du 30 avril 1929 un congé de trois mois sans solde à dater du 8 février 1929, daté du départ de la goélette " *Manureva* ", est accordé au sieur Puna a Taputu, grand juge à Moerai (Rurutu).

Il sera remplacé dans ses fonctions par le juge de district Irorara a Taputu.

Par décision du Gouverneur, n° 21, en date du 30 avril 1929 un congé de trois mois sans solde à dater du 1^{er} avril 1929, est accordé au mutoi Pouterani a Teinauri, pour se rendre à l'île Maria et à Tahiti.

Par décision du Gouverneur, n° 22, en date du 30 avril 1929, le sieur Atitoo a Teuruarii, Chef du district de Avera (Rurutu), est autorisé à s'absenter de son poste pour se rendre à l'île Maria.

Pendant son absence il sera remplacé dans la direction du dit district par le Chef de district de Hauti, qui recevra en même temps le pouvoir de signer tous actes et pièces en son lieu et place.

Par décision du Gouverneur, n° 23, en date du 1^{er} mai 1929, le boursier Manati a Tuhee, du district de Faaité, nommé par décision du 29 décembre 1927, est renvoyé dans son district et cesse de jouir de sa bourse à compter du 31 décembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 24, en date du 1^{er} mai 1929, M^{lle} Lucie Taumihau, pourvue du brevet élémentaire est nommée monitrice à l'école de Faaha (Tahaa).

Par décision du Gouverneur, n° 25, en date du 1^{er} mai 1929, une retenue de solde de un mois est infligée à M^{me} Tetuaitefaipo a Reiatua, adjointe à l'école de Tevaitoa (Raiaatea), pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 26, en date du 1^{er} mai 1929, la démission de M^{me} Victoire Maau, comme monitrice à l'école d'Iripau (Tahaa), est accordée pour compter du 1^{er} avril 1929. M^{lle} Teahiotu a Paroe, est nommée monitrice et affectée à l'école d'Iripau.

Par décision du Gouverneur, n° 27, en date du 1^{er} mai 1929, M. Chataignier est licencié de ses fonctions de moniteur de l'école de Haamene (Tahaa).

Par décision du Gouverneur, n° 28, en date du 10 avril 1929, M^{me} Tepouehiva a Tabuaina dite Berthe Tepori, est nommée monitrice de Vaiaau.

Par décision du Gouverneur, n° 29, en date du 13 mai 1929, le sieur Vahatetua Heeafia dit Timo, est nommé Chef honoraire de la vallée d'Atuona ;

Il prêtera le serment exigé par la loi devant le Juge de Paix des Marquises ;

Par décision du Gouverneur, n° 30, en date du 13 mai 1929, le sieur Zacharie Touhaafeuu, est nommé Chef honoraire de la vallée de Taaoa ;

Il prêtera le serment exigé par la loi devant le Juge de Paix des Marquises ;

Par décision du Gouverneur, n° 31, en date du 13 mai 1929, la démission offerte par M. Guégan, de ses fonctions de surveillant de la Léproserie de Tehutu, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1929.

M. Déligny (Eugène), est nommé surveillant de la léproserie de Tehutu, à compter du 1^{er} mars 1929.

AVIS OFFICIELS

ÉLECTIONS MUNICIPALES DE PAPEETE du dimanche 5 mai 1929.

Électeurs inscrits	548
Nombre de votants.....	366
Bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.....	6
Suffrages exprimés.....	360
Majorité absolue.....	181

Ont obtenu :

MM. Le D ^r Cassiau	335 voix élu.
Villierme, (Henri)	327 — id.
Tehananaï (Paraita).....	316 — id.
Bambridge (Georges).....	311 — id.
Ahnne (William).....	308 — id.
Céran (Tautu).....	305 — id.
Anahoa (Tavae).....	304 — id.
Hoppenstedt (Henri).....	293 — id.
Peni (Mihirai).....	285 — id.
Coppenrath (Clément).....	284 — id.
Frogier (Marcel).....	281 — id.
Spitz (Georges).....	251 — id.
Hervé (Armand).....	236 — id.
Juventin (Henri).....	220 — id.
Alexandre (Alexis).....	214 — id.

ÉLECTION

DU MAIRE ET DES ADJOINTS (Papeete).

(Vendredi 10 mai 1929).

Ont été élus :

MAIRE :	M. le D ^r CASSIAU	13 voix.
1 ^{er} Adjoint :	M. G. BAMBRIDGE	11 voix.
2 ^{me} Adjoint :	M. G. SPITZ	9 voix.

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DE DISTRICTS

(Les cinq premiers : Titulaires, et les suivants : Suppléants.)

Résultats du Scrutin du 5 mai 1929.

ILE TAHITI

FAAA

Aubry, Ernest	47 voix ELU
Farera a Teriitehau	39 — —
Liais, Emmanuel	28 — —
Tiamata a Fiu	27 — —
Tupuoroo a Pahio	27 — —
Etilagé, François	20 — —
Tavaearai a Tetiarahi	17 — —

PAEA

Bourne, Joseph	47 voix ELU
Bessert, Adam	46 — —
Tautu a Hoïore	29 — —
Charles, Joseph	28 — —
Tematua a Mahutatua	24 — —
Teivitau a Pito	18 — —
Tuaiva a Teore	13 — —

PAPABA

Taraua a Fiu	56 voix ELU
Tetuamaïatua a Teriifaatau	51 — —
Teriitahi a Tehaamatai	46 — —
Maru a Reia	33 — —
Lehartel, Hippolyte	32 — —
Salmon, Tehapaitua	29 — —
Luta a Luta	27 — —

MATAHEA

Vahirua a Terorotua	47 voix ELU
Florès, Vaetu	37 — —
Tamaru a Aunoa	36 — —
Ruaroa a Topa	34 — —
Timi a Hirohiti	34 — —
Papara a Anahoa	34 — —
Fariki Bruno	21 — —

PAPEARI

Choi Chong Ah Min	36 voix ELU
Raihaamana a Tuaiva	34 — —
Vahio Maruae a Vahirua	31 — —
Teio a Ruaroa	25 — —
Tehuiru a Teriitahi	24 — —
Tematuanui a Tehei	23 — —

ATAAHITI

Teriieuaiterai a Teahu	55 voix ELU
Tetumano a Tiaipoi	39 — —
Maïo a Teupooitahiti	35 — —
Tuterai a Maraiauria	30 — —
Marurai Robson	14 — —
Uira a Otui	12 — —
Temauri a Teihoarii	10 — —

VAIRAO

Hamblin, Charles	68 voix ELU
Tuarae a Maitere	46 — —
Mauruaïi a Urahutia	42 — —
Rere a Heïmanu	34 — —
Tapunai a Tetumu	34 — —
Tuarae a Vairaa	23 — —
Teheïura a Tercrotua	23 — —

TEAHUPOO

Taehau a Metua	36	voix	ELU
Tefaaaraupoo a Teuira	32	—	—
Tetiaheeroa a Maoni	29	—	—
Earle Parker	29	—	—
Upa a Teahutapu	29	—	—
Vahine a Matai	22	—	—
Teriihopuare a Farauru	16	—	—

TACTIBA

Tevaea a Tevaearai	66	voix	ELU
Tevi a Matehau	54	—	—
Mateha a Paepaetaata	32	—	—
Tepairu a Manea	32	—	—
Paifi a Temariiama	31	—	—
Reivaru a Taraufau	30	—	—
Teriitaohia a Maamaatuaiahutapu	19	—	—

PUEU

Taiariiitaua a Ahupu	46	voix	ELU
Pao a Nonoha	35	—	—
Posaitu a Marurai	34	—	—
Marati a Teraitetia	26	—	—
Temano a Teotahi	23	—	—
Poroto a Maufene	23	—	—
Tairea a Ahurau	19	—	—

HETIAA

Viri a Farauru	27	—	—
Tuterai a Hopuetai	26	—	—
Nadeand Tu	23	—	—
Taruri a Mato	21	—	—
Turani a Tatarata	21	—	—
Tihani a Teihoarii	13	—	—
Teiharii Laurent	12	—	—

TIABEI-MAHAENA

Paari a Paari	72	voix	ELU
Teraitetia a Viri	45	—	—
Tuana a Pea	37	—	—
Punuarii a Temanupaoura	36	—	—
Tauraa a Fâuâ	34	—	—
Petero a Tetuanui	34	—	—
Punua a Tehotu	30	—	—

PAPENOO

Teriieroo a Teriierooiterai	43	voix	ELU
Tiareura a Tane	40	—	—
Maræ a Muri	34	—	—
Tepunauta a Teiho	31	—	—
Fainau a Tiaho	30	—	—
Enoha a Rauti	26	—	—
Tiori a Taraihou	23	—	—

MAHINA

Tairea a Taiarni	27	—	—
Paraatua a Teuira	23	—	—
Oututaata a Teaotea	19	—	—
Teuraun a Arai	17	—	—
Tau a Tuatahi	16	—	—
Teuira a Tepakaru	15	—	—
Atmérân, Jean-Baptiste	15	—	—

ARUE

Ariiaue Pomare	39	—	—
Vanaa a Haapuea	39	—	—
Terii a Naumi	39	—	—
Mariu a Teanna	39	—	—
Teriititini a Tuihaa	39	—	—
Topea a Tuahine	39	—	—
Tehæretua a Teihoarii	39	—	—

PARE

Taute a Tefaatau	40	voix	ELU
Tetumu a Teauua	33	—	—
Layton Tumoe	32	—	—
Faatau a Tara	27	—	—
pairarai a Tairua	31	—	—
Teriiteparai a Tane	30	—	—
Teriiteparia a Maere	27	—	—

MOOREA**AFAREAITU**

Tiatoo a Faatau	44	voix	ELU
Chavés a Terii	43	—	—
Teriitauairohotu o Mataitai	42	—	—
Tetuanui a Maitia	42	—	—
Teanarii a Haari	39	—	—
Tetuarii a Papai	33	—	—

HAAPITI

Teave a Trave	42	voix	ELU
Teahoro a Tapao	37	—	—
Teahoro a Tautiti	33	—	—
Vairoaitematai a Matohi	28	—	—
Tevaruarai a Tauea	24	—	—
Marama a Tevero	23	—	—

PAPETOAI

Urarama a Teretetia	39	voix	ELU
Amaru a Teriinohotua	33	—	—
Germain Alexandre	32	—	—
Reia a Ariiore	30	—	—
Amaru a Paroe	26	—	—
Taoa a Teheiuira	26	—	—
Terii g Tamaterai	24	—	—

AVIS

Le Chef du Service des Douanes et Contributions rappelle à MM. les Commerçants que l'importation des conserves de poissons, de légumes et de prunes d'origine étrangère est soumise à des conditions spéciales réglées par la loi du 11 juillet 1906, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 26 août 1926, promulgué par arrêté du 30 octobre 1926.

Aux termes de cette loi les conserves de poissons, de légumes et de prunes étrangères ne peuvent être introduites pour la consommation, pour l'entrepôt, pour le transit et la circulation, exposées ou mises en vente ou détenues pour un usage commercial sans marque d'origine.

L'indication du pays d'origine doit être inscrite sur chaque récipier contenant les marchandises par estampage en relief ou en creux, en caractères latins bien apparents d'au moins 4^m/m au milieu du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression.

La même indication doit être inscrite sur les caisses et emballages servant aux expéditions.

Toutes les conserves de poissons d'un poids supérieur à 1 kilo sont prohibées.

Les conserves d'huîtres et d'autres mollusques, homards, crevettes, langoustes et caviars ne sont pas visées par ces dispositions.

Papeete, le 4 mai 1929.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions.

MANQUILLET.

AVIS**Importation des eaux minérales.**

Il est rappelé que l'introduction des eaux minérales artificielles étrangères est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Ces eaux peuvent être importées dans des bouteilles, siphons, cruchons portant en caractères indélébiles l'indication :

" Eau artificielle "

2° Leur importation en tonneaux ou autres récipients est formellement interdite.

3° Le Commerce est tenu de fournir un échantillon à la Douane dans le but de faire contrôler la bonne qualité de l'eau employée, la fabrication et le bon état des siphons notamment les têtes métalliques et les tubes intérieurs.

L'eau " Appolinaris " (source allemande) n'est pas soumise à la première des conditions ci-dessus.

Papeete, le 4 mai 1929.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions.*

MANQUILLET.

TRÉSORERIE DE TAHITI**Avis**

Le concours pour l'emploi de commis à la Trésorerie de Tahiti, primitivement fixé au 8 août 1929, est remis à une date ultérieure.

IMMIGRATION**Avis**

Le 8 juin 1929 correspondra au deuxième jour du 5^{me} mois annamite. Ce jour est férié pour les Indo-Chinois.

En conséquence, le huit juin devra être considéré par les personnes employant des travailleurs indochinois comme jour de repos donnant droit à salaire à ces travailleurs.

IMMIGRATION**Avis**

Il est rappelé aux personnes employant de la main-d'œuvre annamite qu'aucune sous-location des services d'un engagé ne peut avoir lieu sans le consentement du travailleur et l'approbation du Syndic ou du Commissaire de l'Immigration.

Les engagistes sont tenus de remettre au bureau du syndic, du 4^{er} au 5 de chaque mois, un état portant les noms et numéros des immigrants dont ils ont sous-loué les services pendant le mois précédent, en indiquant le nom et le domicile des personnes qui les emploient.

D'autre part, quiconque engage ou emploie sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres d'engagement est passible d'une amende de 6 à 10 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 5 jours au plus, outre l'amende.

Les engagistes et personnes qui pourraient se trouver dans l'un ou l'autre cas sont donc priés de se mettre immédiatement en règle avec le Service de l'Immigration.

IMMIGRATION**Avis.**

Une introduction de travailleurs annamites dans la Colonie aura lieu en 1930, vers le milieu de l'année.

Les personnes qui désirent obtenir de la main-d'œuvre indochinoise sont priées de faire connaître au Secrétaire Général du Gouvernement, Commissaire de l'Immigration : leurs noms et adresses ; le nombre d'engagés hommes ou femmes qu'ils désirent, la destination de cette main-d'œuvre (agriculture, industrie, domesticité).

Le total du contingent à transporter sera arrêté le 30 juin 1929.

MANIFESTATION**de solidarité coloniale en faveur des sinistrés
des Antilles.**

FAAITE RAA i te ohipa tauturu raa fenua aihuarau, i te feia
ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes

41.254 25

District de Iripau (Ile Tahaa).**MM.**

M. et M ^{me} Tetuanui	5 »
M. et M ^{me} Natua	5 »
M. et M ^{me} Tauhere	5 »
Matahuira t.	2 50
Turaa v.	2 50
M. et M ^{me} Tiimaiarii	5 »
M. et M ^{me} Teama	5 »
M. et M ^{me} Terupe	5 »
M. et M ^{me} Temarii	5 »
M. et M ^{me} Tieura	5 »
M. et M ^{me} Teataura	5 »
M. et M ^{me} Tetu	5 »
M. et M ^{me} Tahu	5 »
M. et M ^{me} Teanuanua	5 »
M. et M ^{me} Tefa	5 »
M. et M ^{me} Tahel	5 »
M. et M ^{me} Tiuhiva	5 »
Puaitara t.	2 50
Tetua v.	2 50
Tu Mafe t.	2 50
Tauira v.	2 50
Ahui t.	2 50
Teupoo t.	2 50
Vaetua v.	2 50
Tuane v.	2 50
Eteta t.	2 50
Taae v.	2 50
Apau t.	2 50
Tiunu v.	2 50
Tamatu t.	2 50
Raipo v.	2 50
Teriitahel t.	2 50
Nehemia t.	2 50
Tetua v.	2 50
Teapua v.	2 50
Taiahu t.	2 50
Tema v.	2 50
Teiho t.	2 50
Moe v.	2 50

MM.

Ati t.	2 50
Taaroa t.	2 50
Tautoa v.	2 50
Tumanutahi t.	2 50
Mara v.	2 50
M. et M ^{me} Tearoha t.	5 »
Patea t.	2 50
Nono v.	2 50
Tuviritahi t.	2 50
Rota v.	2 50
Tefaaora t.	2 50
Poito t.	2 50
Rere v.	2 50
Timi t.	2 50
Natura v.	2 50
Teariki t.	2 50
Tetua v.	2 50
Puura t.	1 25
Puura v.	1 25
Taan t.	1 25
Paroe t.	1 25
Tetia t.	2 50
Mamoe v.	2 50
Terai t.	2 50
Taniera t.	2 50
Tehaurai v.	2 50
Tunui t.	2 50
Tetu v.	2 50
Tetu t.	2 50
Tutapu t.	2 50
Tehea v.	2 50
Etau t.	2 50
Teroro v.	2 50
Tehei t.	2 50
Mataarere v.	2 50
Mataute t.	2 50
Mataute v.	2 50
Moe v.	2 50
Hoatapu t.	2 50
Hoatapu v.	2 50
Paia v.	2 50
M. et M ^{me} Hira.	5 »
M. et M ^{me} Maihea.	5 »
M. et M ^{me} Mahaha.	5 »
M. et M ^{me} Rameha.	5 »
M. et M ^{me} Tarepa.	5 »
Mauri t.	2 50
Paaru v.	2 50
Haamana t.	2 50
Rimoe v.	2 50
Aroarii t.	2 50
Aroarii v.	2 50
Potua t.	2 50
Hapai v.	2 50
Kong-Foot.	2 50
Hiti v.	2 50
Haamaru t.	2 50
Teahio t.	2 50
Naura v.	2 50
F. Philibert.	2 50
Tehare v.	2 50
M. et M ^{me} Paroo.	5 »
Paut.	2 50
Revat.	2 50
Ravea v.	2 50
Marae v.	2 50

MM.

Onaona v.	2 50
Tina v.	2 50
Tu v.	2 50
Teaue t.	2 50
Teheura t.	2 50
Taria t.	2 50
Narii v.	2 50
Mahaha v.	2 50
Mote t.	2 50
Auraa t.	2 50
Papo v.	2 50
Tatua t.	2 50
Marere v.	2 50
Aiufa t.	2 50
Vahine v.	2 50
Tota t.	2 50
Teioa v.	2 50
Peti t.	2 50
Fairoro v.	2 50
S. Brothers.	2 50
Tahua v.	2 50
Matiri v.	2 50
Ani v.	2 50
Fairoat.	2 50
Ahuura v.	2 50
Mehao t.	2 50
Tutana v.	2 50
Mafan t.	2 50
Tiri v.	2 50
Tamati t.	2 50
Hio v.	2 50
Rarut.	2 50
Hina v.	2 50
Feua t.	2 50
Vahine v.	2 50
Tariiri t.	2 50
Arii t.	5 »
Teheura t.	2 50
Teheura v.	2 50
Mihuraa t.	2 50
Taurai t.	2 50
Taurai v.	2 50
Mihiuraa v.	2 50
Matofa t.	2 50
Matofa v.	2 50
M. et M ^{me} Tetuanui.	5 »
M. et M ^{me} Tinirau.	5 »
M. et M ^{me} Toitaata.	5 »
M. et M ^{me} Tihati.	5 »
M. et M ^{me} Roo.	5 »
M. et M ^{me} Manutahi.	5 »
Rii t.	2 50
M. et M ^{me} Vehiatua.	5 »
M. et M ^{me} Ariioura.	5 »
Edouard.	2 50
Henri.	2 50
David.	2 50
Tuterai t.	2 50
Tiai v.	2 50
Atonia t.	2 50
Turere t.	2 50
Arere v.	2 50
Puaatoro t.	2 50
Nui v.	2 50
Paroe t.	2 50
Taae v.	2 50

16 MAI 1929

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

MM.	
Noi v.....	2 50
Maruorai t.....	2 50
Tetua v.....	2 50
Manu t.....	2 50
Teuira v.....	2 50
Mohii t.....	2 50
Atiti v.....	2 50
Moo t.....	2 50
Are v.....	2 50
Teiho t.....	2 50
Pani t.....	2 50
Teriitehau t.....	2 50
Tetua v.....	2 50
Mairohe t.....	2 50
Nini v.....	2 50
Nono t.....	2 50
Tani t.....	2 50
Pepe v.....	2 50
Atamu t.....	2 50
Pito v.....	2 50
Tutau t.....	2 50
Re v.....	2 50
Tiani t.....	2 50
Pepe v.....	2 50
Tara t.....	2 50
Terai v.....	2 50
Pirioi t.....	2 50
Teriitahi t.....	2 50
Tiufai t.....	2 50
Vivi v.....	2 50
Tinai t.....	2 50
Tahi v.....	2 50
Tetuaura t.....	2 50
Teuru t.....	2 50
Teura v.....	2 50
Tau t.....	2 50
Tetara v.....	2 50
Tinihau t.....	2 50
Tehaurai v.....	2 50
M. et M ^{me} Teriiaue.....	5 »
M. et M ^{me} Toahiti.....	5 »
Haapu t.....	2 50
Matea t.....	2 50
Pane v.....	2 50
Teave t.....	2 50
Vanaa v.....	2 50
Manututoi t.....	2 50
Uratua v.....	2 50
Manea t.....	2 50
Urarii v.....	2 50
Hau v.....	2 50
Maehaa v.....	2 50
Rere v.....	2 50
Maehaa v.....	2 50
Teriitanu v.....	1 »
Tava t.....	2 50
Moe v.....	2 50
Iriti t.....	2 50
Tahurai t.....	0 50
Huri t.....	0 50
Papu t.....	2 50
Faraa t.....	2 50
Maopi t.....	2 50
Tuura v.....	2 50
Oma t.....	2 50
Vahinehau v.....	2 50
Taata v.....	2 50

MM.	
Uruvahine v.....	2 50
Tehope v.....	2 50
Tini t.....	2 50
Pai t.....	2 50
Narii v.....	2 50
Matauri t.....	2 50
Matauri v.....	2 50
Taumata t.....	2 50
Toi v.....	2 50
M. et M ^{me} Raivaru.....	5 »
M. et M ^{me} Tehuiarii.....	5 »
M. et M ^{me} Hapaitahaa.....	5 »
Pouarii t.....	2 50
Poirao t.....	2 50
Taurai t.....	5 »
Faatia v.....	2 50
Teriihapa t.....	2 50
Tehaamaru t.....	2 50
Tehea v.....	2 50
Teura t.....	2 50
Teha v.....	2 50
Tutaurei t.....	2 50
Tehuitamati t.....	2 50
Faatiarau v.....	2 50
Tina v.....	2 50
Hapai v.....	2 50
Natua t.....	2 50
Rere v.....	2 50
Tua t.....	2 50
Tapu v.....	5 »
M. et M ^{me} Manu.....	5 »
Tiitaeharu v.....	2 50
Vahi t.....	2 50
Fai v.....	2 50
Teupoonainai v.....	2 50
Teehu t.....	2 50
Tiriata t.....	2 50
Fai v.....	2 50
Taiva t.....	2 50
Ruita v.....	2 50
Tahi t.....	2 50
Tetuanui v.....	2 50
Ane v.....	2 50
Huaa t.....	2 50
M. et M ^{me} Teurahau.....	5 »
Tehei v.....	2 50
Tehei v.....	2 50
Rea v.....	2 50
Hape v.....	2 50
Faarere v.....	2 50
Ri v.....	2 50
Teihotaata t.....	2 50
Faraa t.....	2 50
Taata t.....	2 50
Tutiarii t.....	2 50
Ura t.....	2 50
Tihoti t.....	2 50
Patiatia t.....	2 50
Fare v.....	2 50
Etetera v.....	2 50
Teupoo v.....	2 50
Tapurahi t.....	2 50
Hana v.....	2 50
Noho t.....	2 50
Fareahu t.....	2 50
Ura t.....	2 50
Teata t.....	2 50

MM.	
Moerai v.....	2 50
Nanua t.....	2 50
Uvini v.....	2 50
Manava t.....	2 50
Mote t.....	2 50
Mote v.....	2 50
Total.....	862 »
Total général.....	42.116 25

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Exposition Coloniale Internationale PARIS 1931.

Le Commissaire des Etablissements français de l'Océanie à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris, fait connaître les avantages que les Compagnies mentionnées ci-dessous ont consenti à accorder aux exposants.

1° — TRANSPORTS MARITIMES

Les compagnies de Navigation dont les noms suivent appliqueront le tarif plein à l'aller, mais consentent la gratuité pour le retour au port d'embarquement :

Compagnie Générale Transatlantique, 6, rue Auber, Paris.

Compagnie de Navigation Mixte, 56, Bd. Poissonnière, Paris.

Société Générale des Transports Maritimes à vapeur, Marseille.

Compagnie des Chargeurs Réunis, 1, Bd. Malesherbes, Paris.

Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à vapeur, 10, rue de Châteaudun, Paris.

Compagnie de Navigation Paquet, 4, Place Sadi-Carnot, Marseille.

Société Navale de l'Ouest, 8, rue Auber, Paris.

Compagnie des Bateaux à vapeur du Nord, 9, rue de Montchanin, Paris.

Compagnie Maritime de la Seine, 32, rue Caumartin, Paris.

D'autre part, la Compagnie des Messageries Maritimes, 8, rue Vignon, à Paris, appliquera le tarif plein à l'aller aux marchandises et objets provenant de l'Indochine, Madagascar, la Réunion, Maurice, l'Océanie, et les transportera gratuitement au retour. Elle fera bénéficier d'une réduction de 50%, tant à l'aller qu'au retour les marchandises embarquées à Singapour, Hong-Kong, Kobé, Yokohama, et Chang-Hai réduction appliquée par voie de détaxe au retour.

Enfin, les Compagnies suivantes accorderont une réduction uniforme de 50 % tant à l'aller qu'au retour :

Compagnie Worms, 43, Boulevard Haussmann, Paris.

Compagnie Marseillaise de Navigation à vapeur (Fraissinet) Marseille.

Toutes ces réductions ne concernent, d'une manière générale, que le fret proprement dit, à l'exclusion des frais d'embarquement, de débarquement, transit et autres taxes accessoires.

2° — TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER

Les grands réseaux de chemins de fer français appliqueront, ainsi qu'il est d'usage, pour les objets et produits destinés aux expositions nationales, les tarifs communs G. V. et P. V. 29-129,

Chapitre III, qui comportent essentiellement le plein tarif à l'aller et à la gratuité au retour. A la demande du Commissaire Général, le délai de quinze jours pour le retour en franchise a été porté à six mois.

Les Compagnies de Navigation ont spécifié que, pour bénéficier de ces tarifs de faveur, les exposants devraient justifier que les marchandises présentées par eux ont bien été transportées à l'aller sur les navires de la Compagnie. Il leur appartiendra de produire, dans ce but, les connaissements et autres pièces d'usage. Ils devront également prouver que ces produits ou objets ont effectivement figuré à l'Exposition. La forme sous laquelle il pourra être satisfait à cette dernière exigence sera déterminée et temps utile par l'Administration de l'Exposition.

Les Compagnies de Chemins de fer subordonnent de leur côté, l'application des tarifs "Exposition" ci-dessus définis, à une justification analogue à laquelle il sera pourvu dans les mêmes conditions.

STATISTIQUES

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1929.

ENTRÉES

1. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Tasmanian Transport*, de 2.852 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
3. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
12. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
13. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Waiotapu*, de 3.736 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
19. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
21. Goëlette française à voiles *Roberta*, de 131 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Otepa*, de 9 tonneaux.
21. Cotre français *Pekahikura*, de 10 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Susanne*, de 24 tonneaux.
26. Yacht américain à moteur *Hispaniola*, de 40 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
27. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
28. Cotre français à voiles *Temarohei*, de 20 tonneaux.
29. Vapeur anglais *Makura*, de 4.930 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.

3. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
5. Goëlette française à voiles *Roberta*, de 131 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
8. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Tasmanian Transport*, de 2.852 tonneaux.
8. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Te Fetia o te Moana*, de 5 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
10. Cotre français à voiles *Temarohai*, de 20 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
15. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *Te Vahiné Oropaa*, de 8 tonneaux.
16. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Siella*, de 24 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
19. Vapeur anglais *Waiotapu*, de 3.736 tonneaux.
19. Yacht américain à moteur *Hispaniola*, de 246 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Tiare Taporo*, de 137 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
27. Vapeur anglais *Tahiti*, 4.155 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
30. Cotre française à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1929.

ACTIF

Encaisse métallique.....	1.392.214 ^f 90
Dépôt au Trésor à Paris en-garantie de la circulation.....	3.370.666 67
Portefeuille et avances diverses.....	19.312.956 41
Administration centrale et correspondants.....	6.840.426 80
Comptes d'ordre et divers.....	18.554.212 61
	<u>49.470.477^f 39</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	14.057.360 ^f »
Effets à payer.....	94.817 59
Comptes d'encaissement.....	1.586.391 39
Comptes courants et de dépôts.....	8.888.769 71
Administration centrale et correspondants.....	4.294.110 08
Comptes d'ordre et divers.....	20.549.028 62
	<u>49.470.477^f 39</u>

Papeete, le 30 avril 1929.

Le Directeur,
CHRISTIAN LEM.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mai 1929.

ACTIF.

1 ^o Opérations principales.			
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.269.939 ^f 41		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.459.706 87		
Avances de premier Etablissement.....	1.411 75		4.731.058 ^f 03
2 ^o Opérations accessoires.			
Effets à recouvrer.....	363.900 75		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	123.452 63		
Achats de titres.....	4.000 »		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »		495.353 38
3 ^o Divers.			
Mobilier.....	5.203 91		
Caisse.....	6.642 27		
Avances à régulariser.....	49.447 68		
Intérêts sur ventes et prêts.....	60.413 51		
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	489.000 »		
Service Local : son compte Agences.....	34.027 57		
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»		
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	»		
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	325.577 65		961.312 59
			6.187.724 »
PASSIF.			
Dépôts.....	5.300.819 72		
Cautionnement du comptable.....	8.000 »		
Prêts du Service Local.....	438.333 34		
Fonds de réserve.....	39.883 54		5.787.036 60
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			400.687 ^f 40

Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1929.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	10.740 35	94.000 »
Prêts divers à longs termes.....	67.995 08	62 500
Terrains vendus ou cédés à terme.....	19.138 73	»
Frais généraux.....	»	9 377 38
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	54.538 21	»
Dépôts.....	284.290 99	320.383 59
Intérêts sur dépôts.....	»	447 20
Avances à régulariser.....	3.143 15	2.925 »
Correspondants divers.....	14.572 05	48.599 62
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	114 35	»
Service Local : son compte Agences.....	23.136 59	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	259.600 »	204.600
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.866 65	»
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise son compte de remboursement au Service Local.....	»	»
	»	»
Totaux du mois.....	739.136 ^f 15	742.832 79
L'encaisse au 1 ^{er} avril 1929 était de.....	40.338 91	»
Soit.....	749.475 06	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	742.832 79	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} mai 1929.....	6.642 27	»

Résumé des opérations du mois d'avril 1929.

Le capital, au 1 ^{er} avril 1929, était de.....		367.384 85
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	7.218 40	
Sur les prêts divers à longs termes....	34.180 35	
Sur les prêts sur cautions	556 33	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	»	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	37 35	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	»	
Avances à régulariser.....	1.020 35	
Des recettes diverses.....	114 35	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	43.127 13
Le DÉBIT de ce compte comprend :		410.511 98
La réduction de 5 % sur le mobilier... ..	»	
Les frais généraux du mois.....	9.377 38	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	447 20	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	9.824 58
Le capital au 1 ^{er} mai 1929, est de.....		400.687 40

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.**A VENDRE**

Le Mardi 4 juin 1929,

à 8 heures du matin.

sur saisie immobilière et surenchère du sixième.

En l'audience de criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :**LOT UNIQUE.**

Une parcelle de terre dépendant d'un domaine formé par les terres : "Teche", "Tauraa", "Tutaeva", "Iaoane", "Peue", "Faahepo", "Tuiome", "Tutahoroa", "Ioane", "Tevaipuna", "Autira", "Tiei", "Terepare", "Vaevae-roa", et "Tifao", ladite parcelle sise dans la vallée de Fautaua, sur la rive gauche de la rivière du même nom, d'une contenance approximative de quatre hectares.

Cette parcelle de terre est limitée :

Au nord, par le chemin vicinal et la rivière de Fautaua, sur une largeur de cent soixante-dix mètres environ (170^m);A l'est, par un terrain communal, où elle mesure trois cents mètres environ (300^m);Au sud, par la Mission Catholique, où elle mesure cent vingt mètres (120^m);Et à l'Ouest, par la propriété de Monsieur Victor Drollet, et un mur allant du chemin vicinal à la montagne, sur une distance de trois cents mètres environ (300^m);

Sur cette parcelle de terre se trouve une petite construction en feuilles de cocotier avec un parquet en planches qui aurait été vendue à Monsieur J. JAMET, par Monsieur Louis REY.

Cette parcelle est entourée d'une barrière en ronces artificielles.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de Monsieur Henri VILIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, en vertu d'une délibération du Comité Directeur de cet établissement de crédit, ayant domicile élu en l'Étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur, demeurant rue du Commandant Destrehan, à Papeete, par procès-verbal de M^e ASSAUD, Huissier des Tribunaux, en date du 27 avril 1928, enregistré le 30 du même mois et transcrit après dénonciation au saisi, Monsieur Victor Drollet, et au tiers détenteur, Monsieur Joseph Louis Rey, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 22 mai 1928, volume 97, N^o 41, conformément à la loi.**Mise à prix :**

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le jugement du 23 avril 1929.

LOT UNIQUE : Six mille huit cents francs, ci. . . 6.800 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le 23 avril 1929.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.**VENTE PAR LICITATION****ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences :

LE MARDI 4 juin 1929, à 8 heures du matin

En un lot des immeubles ci-après désignés, sis à Tahaa (Iles-Sous-le-Vent) district de Ruutia.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution :

1^o d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 5 juillet 1927, enregistré et signifié.2^o d'un jugement en date du 9 avril 1929, rendu par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré.

Et aux poursuites et diligences de :

1° Monsieur Chin Foo, n° 822, banquier, surenchérisseur, demeurant à Papeete.

2° Madame Marautaroa Salmon, propriétaire, demanderesse à la licitation, demeurant à Papeete.

Ayant tous deux pour défenseur substitué en cours d'instance M^e H. Hoppenstedt, demeurant à Papeete.

En présence de :

1. — Monsieur Hector Garnier, propriétaire.

2. — Monsieur Atiniu a Auti.

3. — Taputea a Tanui.

4. — Metua a Taputea.

5. — Taumua a Mao.

6. — Madame Etetera a Taruoura.

7. — Madame Tetuanuiparautaroa a Taruoura.

8. — Monsieur Teiva a Taruoura.

9. — Haorai a Taruoura.

10. — Monsieur Tevaearai a Taruoura.

11. — Monsieur Rara a Taruoura.

12. — Monsieur Telhotu a Tehahe.

Tous propriétaires et demeurant à Tahaa.

Adjudicataires surenchéris ayant M^e Sigogne, demeurant à Papeete, pour défenseur :

13. — Madame Tevateihotua a Fatino a Vehiatua.

14. — Monsieur Fachipa a Tinitua.

15. — Monsieur Tetuanuiparautaroa a Taruoura.

16. — Madame Rereura a Vahinemarae.

17. — Monsieur Fariniu a Vahinemarae.

18. — Fatauirā a Vahinemarae.

19. — Mademoiselle Tehivatau a Vahinemarae.

20. — Hui a Tinitua.

21. — Tearere a Tinitua.

22. — Madame Paimata a Mere a Tinitua V^{ve} Tutapu Tuarae.

23. — Peua a Fauau.

24. — Monsieur Chong Siou n° 1299, commerçant, demeurant à Uturoa, disant être cessionnaire de Tahaameamea a Teiho, Teheiuira a Teiho, Tamuera a Teiho, de la dame Toitua a Teiho, Huti v. a Teiho, dame Faahei a Teiho, ces derniers héritiers de Teiho a Hitimaue leur père et de Toitua v. leur tante.

Présents à la vente, ayant M^e Sigogne, demeurant à Papeete, pour défenseur.

25. — Monsieur Viriamu a Tuaraa.

26. — Madame Tevahinehaamouira a Tuoaraa.

27. — Monsieur Tetuapiritua a Tuoaraa.

28. — Monsieur Tutere a Tuoaraa.

29. — Monsieur Maraē a Tuoaraa.

30. — Madame Tetuanuihapairahaa a Tuoaraa.

31. — Madame Eva Kuo-Min, ès-qualités.

32. — Hitirau a Hirihiri, ès-qualités.

33. — Madame Etetera a Tuoaraa.

34. — Monsieur Ruarei a Teuiarai.

Tous les sus nommés se disant héritiers ou ayant droits de la dame Marautaroa a Teuiarai.

Présents à la vente, ayant M^e Brault, demeurant à Papeete, pour défenseur.

35. — Madame Tearere a Vehiatua.

36. — Monsieur Papaura a Vehiatua.

37. — Madame Tetua a Tēpa a Vehiatua, épouse de M. J. Parker.

38. — Monsieur J. Parker, pour validité.

39. — Madame Teriha a Tetuahuri a Vehiatua, épouse de Tematai a Teraiamano.

40. — Monsieur Tematai a Teraiamano, pour validité.

41. — Madame Joséphine Vahinetua a Vehiatua, épouse de M. Alfred Teriieroo.

42. — Monsieur Alfred Teriieroo, pour validité.

43. — Mademoiselle Mari Arorii Mati.

44. — Monsieur Taneirapoto a Teiha a Vehiatua.

45. — Mademoiselle Moerai a Haami.

46. — Monsieur Teriitautiti a Haami.

47. — Monsieur Hapairai a Haami.

48. — Mademoiselle Taraura a Haami.

49. — Madame Fanautere a Evini épouse Teihoarii a Tauraatua.

50. — Monsieur Teihoarii a Tauraatua, pour validité.

Tous les susnommés présents à la vente, du n° 35 au n° 50, et ayant M^e Hoppenstedt, demeurant à Papeete, pour défenseur.

51. — Monsieur Alphonse Allain, Receveur de l'enregistrement p. i. en remplacement de Monsieur A. Fauge-rat, Receveur en congé, pris au nom et comme curateur aux biens vacants et pour représenter en tant que de besoin les héritiers représentant ou ayant droits connus ou inconnus des ci-après nommés décédés :

Vehiatua.

Madame Toi a Hitimaire.

Madame Toimata a Tutere.

Madame Marautaroa a Teuiarai.

Monsieur Tuoraa.

Monsieur Tehihio a Aperhama.

Madame Matira.

Monsieur Tareura.

Madame Tumataena.

Monsieur Hapuaiai.

Ledit Monsieur Alphonse Allain, ès-qualités, séant en ses bureaux à Papeete.

52. — Monsieur Tinorua, demeurant à Haapiti, Moorea.

53. — Monsieur Hoania a Maifati, vœuf de Tumataena, demeurant à Iripau, Tahaa.

54. — Monsieur Tau a Maifati, sans résidence ni domicile connus.

55. — Monsieur Taetai a Hiro et sa femme, demeurant ensemble à Iripau, Tahaa.

56. — Monsieur Nui a Urarii, demeurant à Iripau, Tahaa.

57. — Monsieur Aneu a Tiu, demeurant à Iripau, Tahaa.

58. — Monsieur Teupoo a Tamataua et sa femme, demeurant ensemble à Iripau, Tahaa.

59. — Monsieur Paroa a Tamataua, demeurant à Iripau, Tahaa.

60. — Monsieur Enoha a Atiu, demeurant à Iripau, Tahaa.

61. — Monsieur Tihoni a O, demeurant à Iripau, Tahaa.

62. — Monsieur Punua a Tihoni, demeurant à Iripau, Tahaa.

63. — Monsieur Taumua a Mao, demeurant à Iripau, Tahaa.

64. — Monsieur Parecata, demeurant à Iripau, Tahaa.
65. — Monsieur Namua a Mao et sa femme, demeurant ensemble à Iripau, Tahaa.
66. — Ariitahi a Namua, demeurant à Iripau, Tahaa.
67. — Monsieur Teiva a Taruoura et sa femme, demeurant ensemble à Iripau, Tahaa.
68. — Monsieur Noahu a Tiina et sa femme, sans domicile ni résidence connus.
69. — Madame Ahuvahine et son mari, demeurant à Iripau, Tahaa.
70. — Mademoiselle Tetuanui i te Aratai i Faanui a Temahahe a Haapoua, demeurant à Uturoa, Raiatea.
71. — Mademoiselle Teraivetea a Tamahahe a Haapoua, demeurant à Uturoa, Raiatea.
72. — Monsieur Taaroanui i Maiturai a Ariipeu a Haapoua, demeurant à Uturoa.
73. — Mademoiselle Tetuanui i Ahutere dite Nui Uteute a Ariipeu, a Haapoua, demeurant à Uturoa, Raiatea.
74. — Monsieur Teranui i Vaiotaha a Ariipeu a Haapoua, demeurant à Uturoa, Raiatea.
75. — Monsieur Temahahe a Haapoua dit Ariipeu tane, demeurant à Uturoa, Raiatea.
76. — Monsieur H. Garnier, demeurant à Iripau, Tahaa, pris s'il a des droits, au nom et comme cessionnaire ou sous-cessionnaire de Matira, sur la terre "MURIFENUA" et les îlots "MAHARARE" et "MOTUEA".
77. — Monsieur Taputea a Tavae dit Manu, demeurant à Tiva, Tahaa, pris s'il a des droits, au nom et comme cessionnaire de Matira, sur la terre "MURIFENUA" et les îlots "MAHARARE" et "MOTUEA".
78. — Monsieur Atiniu dit Teheura, demeurant à Vaitoaire, Tahaa, pris s'il a des droits, au nom et comme sous-cessionnaire de Hapuaiai, sur la terre "MURIFENUA" et les îlots "MAHARARE" et "MOTUEA".
79. — Madame Eta v. et son mari Taiau, pour la validité prise si elle a des droits comme héritière indivise de Taruoura, demeurant à Iripau, Tahaa.
80. — Monsieur Tevaearai a Taroura, pris s'il a des droits, comme héritier indivis de Taruoura, demeurant à Iripau, Tahaa.
81. — Madame Rara a Taruoura, prise si elle a des droits, comme héritière indivise de Taruoura, demeurant à Iripau, Tahaa, et son mari pris pour validité.
82. — Monsieur Teiva a Taruoura, pris s'il a des droits, comme héritier indivis de Taruoura, demeurant à Iripau, Tahaa.
83. — Monsieur Tehui a Tamatai, demeurant à Avera, Raiatea.
84. — Madame Faahei a Teriifaaotu et son mari, pris pour validité, demeurant à Tahaa.
85. — Madame Faatu a Teriifaaotu, demeurant à Tiva, Tahaa.
86. — Madame Teroro a Tinaia et son mari, si elle a, pris pour validité, demeurant à Vaitoaire, Tahaa.
87. — Monsieur Teriitaumi, demeurant à Tahaa.
88. — Tamahahe Ebbs, demeurant à Tahaa.
89. — Monsieur Tinirau Ebbs, demeurant à Tahaa.
90. — Monsieur Outu Ebbs, demeurant à Tahaa.
91. — Monsieur Tauvira tane, au nom et comme tuteur de Tetuanui vahine, demeurant à Patio, Tahaa.
92. — Monsieur Tutaha, tuteur de Puni a Puni, demeurant à Patio, Tahaa.

93. — Monsieur Haamoura a Tetuanui, demeurant à Vaitoaire, Tahaa.
94. — Madame Manu a Tetuanui, demeurant à Tiva, Tahaa.
95. — Madame Teroro a Tetuanui et son mari, si elle a, pris pour validité, demeurant à Vaitoaire, Tahaa.
96. — Monsieur Puarai a Tetuanui, demeurant à Tiva, Tahaa.
97. — Monsieur Etepera a Taruoura, demeurant à Tiva, Tahaa.
98. — Monsieur Teiva a Taruoura, demeurant à Tiva, Tahaa.
99. — Monsieur Rai a Taruoura, demeurant à Tiva, Tahaa.
100. — Madame Rara a Taruoura, demeurant à Tiva, Tahaa.
101. — Madame Ahutioré et son mari, si elle a, pris pour validité, demeurant à Tahaa.
102. — Monsieur Tutahaé a Marae, demeurant à Patio, Tahaa.
103. — Monsieur Moerai a Teata, demeurant à Tahaa.
104. — Monsieur Faahipa, demeurant à Fetuna, Raiatea.
Pris tous les susnommés s'ils ont des droits dans les terres "MURIFENUA" et îlots "MAHARARE" et "MOTUEA".
105. — Monsieur Rimaira a Tehatue dit Teihotu, demeurant à Faanui, Bora-Bora, pris au nom, s'il a des droits, au nom et comme cessionnaire ou sous-cessionnaire des droits de Vehiatua, sur la terre "MURIFENUA" et îlots "MAHARARE" et "MOTUEA".
106. — Monsieur Hoarai a Taruoura, demeurant à Bora-Bora, pris s'il a des droits, comme héritier indivis de Taruoura.
107. — Monsieur Mehao Ebbs, demeurant à Vaitoaire, Tahaa.
108. — Monsieur Mana Ebbs, demeurant à Vaitoaire, Tahaa.
109. — Monsieur Tevivi a Taruoura, demeurant à Bora-Bora.
110. — Monsieur Tevivi a Mahine, demeurant à Bora-Bora.
111. — Madame Huivahine et son mari, si elle a, pris pour validité, demeurant à Anau, Bora-Bora.
112. — Madame Tearere et son mari, si elle a, pris pour validité, demeurant à Faanui, Bora-Bora.
113. — Madame Mere et son mari, si elle a pris, pour validité, demeurant à Anau, Bora-Bora.
114. — Monsieur Pena, demeurant à Anau, Bora-Bora.
115. — Madame Paemate a Mere, demeurant à Nunue, Bora-Bora, et son mari, si elle a, pour la validité.
116. — Madame Tu a Mere et son mari si elle a, pour la validité, demeurant à Nunue, Bora-Bora.
117. — Monsieur Teriioruatatua a Vahinemaraea, demeurant à Bora-Bora.
118. — Madame Rereura a Vahinemaraea, demeurant à Bora-Bora.
119. — Monsieur Faruru a Vahinemaraea, demeurant à Bora-Bora.
120. — Madame Faataura a Vahinemaraea, Bora-Bora.
121. — Madame Tehoatua a Vahinemaraea, Bora-Bora.
122. — Madame Fatino a Vahinemaraea, Bora-Bora.
123. — Monsieur Taitapu a Vahinemaraea, Bora-Bora.

124. — Monsieur Temarore a Riihatoru a Vehiatua, Bora-Bora.

Pris tous les susnommés s'ils ont des droits dans la terre "MURIFENUA" et îlots "MAHARARE" et "MOTUEA" sis à Tahaa, district de Ruutia.

Désignation des biens à vendre :

Les biens présentement vendus se composent de la terre "MURIFENUA" et des îlots "MAHARARE" et "MOTUEA" sis au district de Ruutia, île Tahaa, Iles-Sous-le-Vent.

Ils ont été revendiqués et attribués en 1901 comme faisant partie du district d'Iripau, mais ces terres se trouveraient à la limite qui sépare le district d'Iripau de celui de Ruutia et sont réputées aujourd'hui dépendre du district de Ruutia.

La terre "MURIFENUA" présente un kilomètre et demi à deux kilomètres environ de plage, la revendication donne des dimensions plus grandes. Les îlots "MAHARARE" et "MOTUEA" se trouvent en face. La terre "MURIFENUA" comporterait une grande vallée et deux ou trois petites vallées. La grande vallée est au nord et s'appelle "TUPAIARETU". Une petite vallée au centre s'appelle "VAIOMAO", une autre plus petite s'appelle "TAPUNA" et est attenante à la propriété de la terre "AHUARUI", appartenant à Monsieur Garnier. Cette terre "MURIFENUA" est bornée au Nord par la terre "TAURATAPU", au Sud par la terre "AHUARUI", à l'Est par la montagne jusqu'à la crête, à l'Ouest par la mer ou elle a des dimensions approximatives sus indiquées du côté de Patio par la terre "TAPOROHAINA".

Le nombre de cocotiers en rapport sur l'ensemble des terres vendues serait d'environ 6.000 cocotiers de 7 à 25 et 30 ans; 2.000 environ de 1 à 6 ans. Depuis le cyclone, le rapport a diminué. Il ne serait que de dix (10) tonnes environ alors qu'auparavant il était plus élevé.

Il existe des vanillières de qualité dite Tahiti, encore que récemment dévastées, et des orangers, des caféiers et des maiorés.

Superficie environ sans aucune garantie de mesure cent cinquante à cent soixante hectares;

Tels au surplus que lesdits immeubles s'étendent, se poursuivent et comportent, sans en rien excepter ni réserver, l'acquéreur faisant son affaire personnelle de toute mise au point de désignation et délimitation plus précise.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement du 9 avril 1929 à **338.333 fr. 33**

Fait et rédigé, à Papeete, par M^e Henri HOPPENSTEDT, défenseur poursuivant.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Liquidation Judiciaire de la Compagnie Plantation Océanie.

Les créanciers de la Compagnie Plantation Océanie sont informés que par jugement en date du 8 février 1929, le Tribunal de Commerce de Papeete a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de la Compagnie Plantation Océanie, Société anonyme, au capital de 625.000 francs ayant son siège à Papara.

Et en exécution de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889, ils sont convoqués à se rendre le 29 mai 1929, à 9 heures 30, audit Tribunal pour examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur le maintien ou le remplacement du liquidateur et être consultés sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

Le Greffier du Tribunal,
G. DUBOUCH.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut, au profit de M^{me} Sybil ANSON, contre M. Charles W. A. ARTHUR, par le Tribunal de Première instance de Papeete, le dix-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Arthur à la requête et au profit de la femme.

La présente insertion est faite en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete en date du sept mai 1929, enregistrée.

Pour extrait :
L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

La Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie à l'honneur d'informer le public, que malgré tout ce qui pourrait être dit de contraire, elle est toujours acheteur de nacre et de coprah par n'importe quelles quantités.

AVIS

Il reste encore chez DAVIO quelques bicyclettes AUTOMOTO, **Modèle grand luxe B. H.**, homme ayant coûté 1100 francs, à solder à 1000 francs.

Remise 5 0/0 au comptant.

Les amateurs qui ont pu apprécier la qualité supérieure de nos modèles devront profiter de cette occasion unique.

A LOUER

Grande maison à étage, avec dépendances confortables et eau.

Basse-cour pour volailles; grande cour contenant plusieurs arbres fruitiers. Sise à Tipaerui, près de la ville, avec tous les avantages de la campagne. Convient pour ménage avec enfants.

Pour conditions, s'adresser à M. ANDRÉ JUVENTIN, à Tipaerui.

A VENDRE

Occasion unique pour une petite famille. automobile "Peugeot" n° 340, en excellent état.

S'adresser à M. Georges SNOW à Papeete.



"A la Tour Eiffel"
Maison de Premier Ordre fondée en 1856.

Comptoir d'Horlogerie Soignée
Spécialités de Chronomètres
de précision

JOYEROT & JACOT

Successeurs de G^{ve} VOUILLARMET
et V^{ve} VOUILLARMET

5, Grande-Rue, 5, à BESANÇON (Doubs)

HOTEL RESTAURANT AH SINE
à Patio (Tahaa).

Cuisine de choix, repas à toute heure, chambres garnies.

Prix modérés.

Le meilleur accueil est réservé aux clients.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

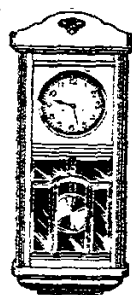
HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.



La mousse qui purifie

Si on veut procéder à un nettoyage complet du corps et non pas tout simplement à une opération de rafraîchissement, il est nécessaire d'employer un savon qui dégage une mousse abondante tel que le Savon Cadum. Cette mousse pénètre au plus profond des pores, enlève complètement les poussières et microbes qui s'y accumulent chaque jour, donne à la peau une vie plus intense, et, de ce fait, fait recouvrer au teint tout son éclat.



CARILLON WESTMINSTER

MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 10 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE

JULES PRÉVOT

4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.

CHÈNE. — Hauteur 0^m 62.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande.

Catalogue sur demande.

MIDI, 7 HEURES



L'HEURE DU
BERGER
APÉRITIF ANISÉ

Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1929.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38'.

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100.		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.0	32.4	28.0	27.1	73	82	760.1	758.9	E	SE	1	9	7.1	
2	21.7	32.1	28.5	30.8	72	68	760.0	759.0	N-O	NE	1	3	"	
3	22.8	32.6	27.9	28.0	77	77	761.0	760.2	N-O	NE	4	9	7.7	
4	23.3	32.9	27.1	30.0	77	72	762.1	760.9	N-O	N	8	4	0.8	
5	22.4	31.8	29.1	29.3	71	70	761.8	760.0	N-O	N	1	10	"	
6	23.2	33.2	27.1	29.8	76	69	761.5	760.4	N-O	NE	9	10	"	
7	22.2	33.8	28.8	31.0	68	66	762.0	760.3	N-O	N	1	6	"	
8	21.9	32.9	28.0	26.8	70	87	761.5	760.0	N-O	E	0	10	13.4	
9	23.4	33.8	28.9	31.0	71	66	762.5	761.1	N-O	N-O	5	2	0.2	
10	23.2	33.8	29.8	31.5	68	66	762.2	761.0	NE	NE	0	3	"	
11	24.2	33.4	27.1	30.8	78	65	762.9	760.9	N-O	O	10	3	gouttes	Orages de 18 h. 1/2 à 19 h. 1/2.
12	22.9	32.9	27.8	30.2	79	71	762.2	760.2	NE	N-O	2	8	39.1	Tonnerre dans l'après-midi.
13	22.4	31.0	28.9	28.3	72	79	762.8	761.7	NE	NE	6	9	1.4	
14	22.2	31.8	28.0	28.8	79	72	763.0	761.1	SE	S	1	9	3.8	
15	22.3	31.9	28.8	30.2	68	72	762.9	760.1	NE	NE	2	6	"	Des éclairs de chaleur toute la nuit.
16	23.0	32.8	26.9	30.7	78	64	762.9	760.3	E	S-O	10	7	0.8	
17	22.6	30.8	28.1	26.1	77	95	761.2	760.1	NE	NE	1	10	4.8	
18	22.1	30.5	23.1	26.9	95	77	760.9	758.4	SE	SE	10	10	7.0	Halo lunaire.
19	22.6	30.8	28.1	27.0	76	82	760.0	759.0	E	NE	9	10	0.1	
20	22.5	32.9	28.1	29.4	76	69	760.9	758.8	E	O	0	10	0.5	
21	22.8	32.0	27.2	29.3	82	75	760.1	759.3	NE	S-O	10	10	13.9	
22	23.9	31.9	26.4	30.1	82	66	761.5	760.0	N	N	8	3	2.9	
23	22.5	32.9	28.3	30.1	75	68	762.1	761.0	N	N	0	1	gouttes	
24	23.1	32.3	28.3	31.1	69	65	763.0	761.3	S-O	S-O	7	6	gouttes	
25	22.0	33.0	27.9	31.0	76	66	762.9	761.2	S	S-O	1	3	"	
26	22.9	33.3	29.0	28.2	72	76	761.9	761.0	NE	S-O	1	9	0.8	
27	22.9	32.3	27.8	30.0	77	71	761.1	759.1	NE	NE	10	7	"	
28	22.6	33.0	28.2	30.2	76	66	760.9	759.0	E	O	7	8	"	
29	23.2	30.0	28.7	29.8	71	66	760.0	758.0	SE	S-O	9	8	0.1	
30	22.9	27.7	27.1	25.9	86	89	759.0	758.1	NE	NE	10	10	39.3	
31	23.8	29.6	26.0	28.4	92	79	760.1	759.1	E	O	10	10	23.1	A Paea 26° km. observations de M. C. Crossland : 13 jours de pluie et 159 ^{mm} d'eau. A Papeari 50° km. observations de M. Harrison Smith : 18 jours de pluie et 153 ^{mm} d'eau.
Moyenne	22.7	32.1	27.9	29.3	76	72	761.5	759.7					Pluie totale.....	186 ^{mm} /8 Nombre de jours de pluie : 22.

Le Pharmacien de l'Hôpital,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD. ;

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1929 — 1930.

ALLER.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929
Sydney..... <i>Départ.</i>	24 janv.	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Wellington <i>Arrivée.</i>	28 —	25 —	26 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 nov.	2 déc.	30 —
id. <i>Départ.</i>	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —
													1930
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	2 fév.	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	4 —	4 —	1 ^{er} avril	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	15 —	15 —	12 —	10 mai	7 juin	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —

RETOUR.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1930
San Francisco. <i>Départ.</i>	20 fév.	20 mars	17 avril	15 mai	12 juin	10 juil.	7 août	4 sept.	2 oct.	30 oct.	27 nov.	25 déc.	22 janv.
													1930
Papeete..... <i>Départ.</i>	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 nov.	7 déc.	4 janv.	1 ^{er} fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —
Wellington <i>Arrivée.</i>	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 ^{er} juil.	29 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —
id. <i>Départ.</i>	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —

